

Décret n° 75/527 du 16 juillet 1975

portant réglementation des Etablissements d'Exploitation en matière d'Elevage et des Industries Animales.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 2 juin 1972 modifiée et complétée par la loi n° 75/1 du 9 mai 1975 ;

Vu la loi n° 68/5/COR du 11 juillet 1968 déterminant les attributions et le fonctionnement de l'inspection sanitaire au Cameroun ;

Vu la loi n° 74/17 du 17 juillet 1974 portant Code des Pêches Maritimes ;

DECRETE :

CHAPITRE 1

DE LA CREATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 1^{er}. - Sont soumis à la présente réglementation :

- a- les exploitations d'élevage de gros bétail non traditionnelles notamment les ranches, fermes...
- b- les exploitations d'élevage de gros bétail à créer ou fonctionnant dans les régions où l'élevage du gros bétail n'est pas traditionnellement pratiqué ;
- c- les exploitations d'élevage de petit bétail (ovins, caprins, porcins...), de volailles, de lapins,... intensif à caractère commercial ;
- d- les établissements d'exploitation en matière de traitement, de transformation, de consommation, de stockage, de vente de produits ou sous-produits d'origine animale ou de denrée à base de produits d'origine animale ;
- e- les établissements d'exploitation des produits de pêche maritime ;
- f- les établissements de fabrication des produits destinés à l'alimentation des animaux domestiques.

Article 2. - Tout projet de création d'un établissement mentionné à l'article 1^{er} doit avant sa mise en exécution, être soumis à l'approbation du Ministère chargé de l'Elevage, des Pêches Maritimes et des Industries Animales.

Toutefois, pour les établissements énumérés à l'article 1^{er} paragraphe d, e et f, l'approbation du Ministère chargé de l'Elevage, des Pêches Maritimes et des Industries Animales est subordonnée à l'accord préalable du Ministère chargé du Commerce et de l'Industrie.

Article 3. - Le dossier de demande de création des établissements concernés comprend :

- une demande timbrée précisant le nom du fondateur ;
- une description avec justification du projet ;
- un plan général descriptif et estimatif des infrastructures ;

- un état des effectifs du personnel nécessaire avec indication de sa qualification ;
- un compte prévisionnel d'exploitation ;
- un programme quinquennal d'activité et d'équipement ;
- un plan de masse et de situation.

Article 4. - Le dossier réglementaire est déposé contre récépissé auprès du service de l'Elevage et des Industries Animales du lieu d'implantation du projet.

Ce récépissé ne tient pas lieu d'autorisation ou d'approbation.

Le dossier est transmis dans un délai maximum de 30 jours au Ministère chargé de l'Elevage et des Industries Animales revêtu des avis des responsables locaux des services de l'Elevage, des autorités administratives locales et éventuellement des autorités communales concernées.

Article 5. - L'autorisation de création est délivrée par décision du Ministre chargé de l'Elevage, des Pêches Maritimes et des Industries Animales après étude et avis éventuels d'autres départements ministériels intéressés.

Article 6. - Le titulaire de l'autorisation visée à l'article 5 ci-dessus est tenu, avant la mise en exploitation de son établissement, de demander auprès du responsable local du service de l'Elevage et des Industries Animales une enquête technique des installations.

Cette enquête donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui est transmis par voie hiérarchique au Chef du Secteur d'Elevage et des Industries Animales territorialement compétent qui délivre le cas échéant un certificat de conformité dont le modèle est annexé au présent décret.

Article 7. - Le certificat de conformité est valable pour un an et peut être renouvelé chaque année à la demande de l'exploitation conformément aux dispositions de l'article 14 ci-dessous.

Le certificat est unique pour chaque établissement. Au cas où le requérant exploite plusieurs établissements, un certificat de conformité est nécessaire pour chaque établissement.

Article 8. - L'autorisation de création et le certificat de conformité délivré selon la procédure ci-dessus décrite sont exigés à tout exploitant d'un des établissements visés à l'article 1^{er} du présent décret.

Article 9. - En dehors des établissements ouverts conformément aux dispositions du présent décret, la vente de viande ou de poisson (frais ou conservé) dans les centres urbains ne peut se faire que dans les installations communales agréées.

Article 10. - La mise en service de toute installation communale de vente de viande ou de poisson (frais ou

conservé) est soumise à l'agrément du Ministère de l'Elevage, des Pêches Maritimes et des Industries Animales. Le certificat de conformité est délivré par le Chef de Secteur Provincial de l'Elevage et des Industries Animales dont dépend la commune après une enquête technique des installations.

Article 11.- Toute personne travaillant dans les établissements ou utilisant les installations communales visées dans le présent décret doit être munie d'un certificat médical datant de moins d'un an attestant qu'elle est apte à manipuler les produits traités dans l'établissement. Ce certificat doit être présenté à toute réquisition des agents d'inspection du Ministère chargé de l'Elevage, des Pêches Maritimes et des Industries Animales.

CHAPITRE II

DU CONTROLE

Article 12.- Les établissements et installations visés dans le présent décret sont soumis au contrôle permanent des services du Ministère chargé de l'Elevage, des Pêches maritimes et des Industries Animales.

Leurs exploitants ont l'obligation de laisser les agents de contrôle :

- pénétrer en tout temps, de jour comme de nuit pendant les heures de travail, dans toutes les parties de leur établissement ;
- procéder à toutes les inspections utiles des locaux et matériels.

Article 13.- Les agents de contrôle ont qualité pour formuler toutes injonctions et effectuer toutes interventions motivées par les dispositions réglementaires.

Les contrôles prévus à l'article 12 donnent lieu chaque fois que cela est nécessaire à l'établissement d'un rapport en trois exemplaires :

- un exemplaire est adressé au Chef service provincial de l'Elevage et des Industries Animales,
- le deuxième est remis au responsable de l'établissement,
- le troisième est réservé dans les archives de l'agent de contrôle.

Article 14.- A l'occasion de la demande de renouvellement annuel du certificat de conformité, les exploitations des établissements visés à l'article 1^{er} doivent présenter un compte-rendu de leurs activités au Chef de Secteur de l'Elevage et des Industries Animales territorialement compétent.

Ce compte-rendu donne lieu à l'établissement d'un rapport sur fiche dont le modèle pour chaque catégorie d'établissement est défini par arrêté ministériel.

Les boucheries et poissonneries utilisant les installations communales sont dispensées du rapport d'activité.

CHAPITRE III

DE L'IMPORTATION OU DE L'EXPORTATION DES ANIMAUX PRODUITS ANIMAUX OU HALIEUTIQUES

Article 15.- L'importation et l'exportation d'animaux reproducteurs, de semences d'animaux, d'œufs à incuber ou de poussins sont soumises à une autorisation du Ministre chargé de l'Elevage, des Pêches Maritimes et des Industries Animales.

L'autorisation d'importation ne peut être accordée qu'aux éleveurs ayant obtenu un certificat de conformité. Elle peut être refusée notamment si les services techniques jugent insuffisantes les garanties sanitaires ou zootechniques offertes par le fournisseur.

La demande est adressée au Ministère sous-couvert du Secteur de l'Elevage et des Industries Animales dont dépend l'éleveur qui sollicite l'autorisation d'importation ou d'exportation.

Article 16.- Sauf convention particulière, l'importation ou l'exportation de :

- produits animaux ou halieutiques,
- sous-produits animaux,
- denrée d'origine animale,
- sous-produits destinés à l'alimentation des animaux domestiques,

est soumise à une autorisation du Ministre chargé de l'Elevage, des Pêches Maritimes et des Industries Animales après avis du Ministre chargé du Commerce.

Article 17.- Les établissements industriels dont les sous-produits sont utilisés dans l'alimentation des animaux domestiques sont tenus de présenter annuellement au Ministre chargé de l'Elevage, des Pêches Maritimes et des Industries Animales un rapport sur leur activité concernant les sous-produits.

CHAPITRE IV

DES SANCTIONS

Article 18.- Sans préjudice des sanctions pénales, toute violation des dispositions du présent décret et des textes subséquents concernant les établissements d'exploitation entraîne la suspension ou le retrait définitif du certificat de conformité.

Article 19.- Le certificat de conformité est suspendu pour une durée n'excédant pas six mois si l'exploitant :

- ne dispose pas de patente ;
- modifie sensiblement son activité et pratique d'autres opérations que celles permises, sans avis préalable.

- blement les autorités compétentes ;
- n'accepte pas dans l'exercice de son métier les contrôles prévus au chapitre II ou ne se conforme pas aux dispositions d'hygiène et de salubrité en vigueur.

Article 20.- Le certificat de conformité est retiré définitivement :

- si l'exploitation subit une ou plusieurs condamnations pour infraction aux lois et règlements relatifs à l'exercice de son métier ;
- lorsque l'exploitant cesse d'exercer, de façon active pour quelque cause que ce soit, en dehors des cas de force majeure son métier pendant plus de six mois ;
- lorsqu'à l'expiration de la période de suspension, l'exploitant n'a pas rempli, sauf cas de force majeure, les conditions dont la non exécution a motivé la suspension.

Article 21.- La suspension et le retrait du certificat de conformité sont prononcés par le Ministre chargé de l'Elevage, des Pêches Maritimes et des Industries Animales. Ils entraînent de droit la fermeture des établissements concernés.

En cas de nécessité, le Ministre peut nommer une commission d'enquête qui dresse un rapport après des investigations.

CHAPITRES V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22.- Tout établissement déjà existant, fonctionnant ou ouvert en contradiction avec les dispositions du présent décret dispose d'un délai maximum de six mois à compter de la date de signature du présent décret pour régulariser sa situation.

Article 23.- Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret ainsi que le décret n° 67/194/COR du 4 août 1967.

Article 24.- Des arrêtés du Ministre chargé de l'Elevage, des Pêches Maritimes et des Industries Animales fixeront en tant que de besoin les modalités d'application du présent décret.

Article 25.- Le Ministre de l'Elevage et des Industries Animales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal Officiel du Cameroun en français et en anglais./-

Yaoundé, le 16 juillet 1975

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

EL HADJ AHMADOU AHIDJO